

Sans titre

N° 270.- CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.-

Article 6.1.- Droit d'accès à un tribunal.- Huissier fonctionnaire de justice.- Signification.- Erreur.- Recours de la requérante déclaré irrecevable.- Incompatibilité.

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6.

En l'occurrence, la déclaration d'irrecevabilité pour tardiveté prononcée par la cour d'appel dans son arrêt pénalisa la requérante pour une erreur commise dans la signification de son recours. Or, la requérante ne saurait être tenue comme responsable de ladite erreur.

Sans titre

En effet, l'article 25 de la loi grecque n° 2318/1995 prévoit que les huissiers de justice sont des fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions agissent en tant qu'organes de l'Etat.

Puisque la législation interne confie la signification des actes de justice aux huissiers de justice, le respect des modalités de telles significations relève principalement de la responsabilité des huissiers. Ces derniers agissent, dans l'exercice de leurs fonctions, en tant qu'organes publics de l'Etat.

En conséquence, il y a eu violation de l'article 6.1 de la Convention.

Deuxième section, 11 janvier 2001.

Aff. Platakou c/ Grèce.

Cf : C.E.D.H., 17 janvier 1970, Delcourt.